

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**"PAYS de LAPALISSE"****Délibération N°23****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	22
VOTANTS :	24

L'an deux mil vingt-six**Le vingt quatre février à 19 heures**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"légalement convoqué en date du 18 février 2026 s'est réuni, à la
Salle des Mariages de Lapalisse, en séance ordinaire publique
sous la présidence de**Monsieur Jacques de CHABANNES, Président**

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THÉVENOUX
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES, Mme QUATRESSOUS, M. BRUNIAU, Mme CHERVIN, M. ROUSSILHE, Mme MINARD de CHABANNES, M. BODIN, M. FERBOS, Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD, Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de BERT : M. VIVIER, pouvoir à Mme THÉVENOUX
- Commune de LAPALISSE : M. BOUCHET, pouvoir à Mme AUBIN
- Commune de LAPALISSE : Mme PÉRICHON

Madame Delphine THÉVENOUX a été élue Secrétaire.

VU le décret N°2025-964 du 12 septembre 2025 portant modalité de répartition de l'affectation de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance prévue au II de l'article L.425-20 du code des impositions sur les biens et services.

En son article 2, le décret stipule : les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu en application de l'article 1er du présent décret.

Une délibération de l'EPCI à fiscalité propre est obligatoire pour déterminer le montant à reverser à chaque commune membre, elle doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Cette taxe est collectée principalement auprès des sociétés concessionnaires d'autoroutes et de certains aéroports. Elle est destinée à financer les investissements dans les infrastructures de transports notamment ferroviaires.

OBJET :**TAXE SUR L'EXPLOITATION
DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT DE LONGUE
DISTANCE (TEIT LD) –
Répartition**

Ce versement traduit la volonté du législateur de renforcer les ressources affectées à des collectivités pour l'exercice de leurs missions en lien avec les mobilités.

Monsieur le Président explique que le reversement aux EPCI d'une fraction de la TAXE sur l'Exploitation des Infrastructures de Transport de Longue Distance (TEIT LD) a été réalisé en décembre 2025, conformément au Décret N°2025-964, sur le compte de la Communauté de Communes, sans que l'EPCI ne soit informé.

Un communiqué du ministère des transports précise les modalités de délibération : l'EPCI doit reverser la fraction aux communes membres en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence, et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence de voirie communale.

La donnée relative au linéaire de voirie, retenue pour la répartition de la TEIT LD entre les EPCI à fiscalité propre, est issue de la donnée de voirie communale utilisée dans le cadre de la répartition de la DGF, telle que recensée par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN), conformément à l'article R.2334-8-1 du CGCT.

Monsieur le Président propose de répartir le montant perçu en fonction des longueurs de voirie communale recensées sur les fiches DGF, et de la longueur de voirie communautaire telle que définie par délibération de l'EPCI en date du 11 décembre 2024, comme suit :

<u>Longueur voiries communales</u> <u>Pays de Lapalisse 2025</u>		REPARTITION TEIT LD (TAXE D'EXPLOITATION SUR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT LONGUE DISTANCE)	
Commune	Longueur voiries communales en km linéaires	PROPOSITION DE REPARTITION PAR COMMUNE	
Andelaroche	20,831	904,86	905
Barraix-Bussolles	27,755	1 205,63	1 206
Bert	22,875	993,65	994
Billezois	14,485	629,20	629
Droiturier	20,431	887,49	887
Isserpent	32,518	1 412,53	1 413
Lapalisse	61,712	2 680,66	2 681
Le Breuil	51,641	2 243,19	2 243
Périgny	21,737	944,22	944
Saint-Christophe	19,024	826,37	826
Saint-Étienne-de-Vicq	18,603	808,08	808
Saint-Pierre-Laval	33,716	1 464,56	1 465
Saint-Prix	39,899	1 733,14	1 733
Servilly	11,991	520,87	521
Communauté de Communes (voirie d'intérêt communautaire)	64,679	2 809,54	2 809

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la répartition de la TEIT LD au sein des communes membres de la Communauté de Communes du PAYS DE LAPALISSE comme suit :

Longueur voiries communales Pays de Lapalisse 2025		REPARTITION TEIT LD (TAXE D'EXPLOITATION SUR LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT LONGUE DISTANCE)	
Commune	Longueur voiries communales en km linéaires	PROPOSITION DE REPARTITION PAR COMMUNE	
Andelaroche	20,831	904,86	905
Barrais-Bussolles	27,755	1 205,63	1 206
Bert	22,875	993,65	994
Billezois	14,485	629,20	629
Droiturier	20,431	887,49	887
Isserpent	32,518	1 412,53	1 413
Lapalisse	61,712	2 680,66	2 681
Le Breuil	51,641	2 243,19	2 243
Périgny	21,737	944,22	944
Saint-Christophe	19,024	826,37	826
Saint-Étienne-de-Vicq	18,603	808,08	808
Saint-Pierre-Laval	33,716	1 464,56	1 465
Saint-Prix	39,899	1 733,14	1 733
Servilly	11,991	520,87	521
Communauté de Communes (voirie d'intérêt communautaire)	64,679	2 809,54	2 809
TOTAL	461,90	20 064,00	20 064,00

- d'autoriser Monsieur le Président à procéder au mandatement des montants indiqués (arrondis l'entier le plus proche), au compte 739158 « reversements sur taxes liées aux transports - autres » ; les communes émettront parallèlement un titre au compte 73158.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS de LAPALISSE"

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le :

Publié ou Notifié
le :

Accusé Réception en Sous-Préfecture

le :

Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

"PAYS de LAPALISSE"

- 5 MARS 2026

27 FEV. 2026